

qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (première chambre), composée de M. M. Wathelet (rapporteur), président de chambre, MM. P. Jann et A. Rosas, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 317 du 10.11.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

(troisième chambre)

du 24 octobre 2002

dans l'affaire C-233/01 (demande de décision préjudicielle du Giudice di pace di Palermo): Riunione Adriatica di Sicurtà SpA (RAS) contre Dario Lo Bue (¹)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directives 73/239/CEE et 92/49/CEE — Liberté tarifaire — Possibilité d'invoquer une directive à l'encontre d'un particulier»)

(2002/C 323/33)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-233/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Giudice di pace di Palermo (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Riunione Adriatica di Sicurtà SpA (RAS) et Dario Lo Bue, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 3, de la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228, p. 3), dans sa version résultant de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1), ainsi que des articles 29 et 39 de la directive 92/49, la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, M^{me} F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 octobre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre.

(¹) JO C 245 du 1.9.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 3 octobre 2002

dans l'affaire C-273/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Bari): Walter Ferro contre Giovanni Santoro (¹)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directive 86/653/CEE relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants — Applicabilité aux médiateurs»)

(2002/C 323/34)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-273/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale di Bari (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Walter Ferro et Giovanni Santoro, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382, p. 17), ainsi que, à titre subsidiaire, des articles 52 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 43 CE et 49 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward, A. La Pergola, M. Wathelet et A. Rosas, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 octobre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'appliquent pas à une législation nationale subordonnant le droit à une rémunération dans le chef d'une personne exerçant la profession de médiateur à l'inscription de cette dernière sur un registre prévu à cet effet.

(¹) JO C 289 du 13.10.2001.